

MAMP
AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ayant son siège au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en service, Madame Martine Vassal, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération de son Conseil de la Métropole,

Ci-après désigné « LE DELEGANT »
de première part,

ET

La société EveRé SAS, ayant son siège au 1140 avenue Albert Einstein, Immeuble Symphonie Sud, 34000 Montpellier, et représentée, pour la signature des présentes, par Monsieur Claude Saint-Joly, Président, dûment habilité aux fins de la présente (cf. Kbis fourni en annexe 1).

Ci-après désigné « LE DELEGATAIRE »
de seconde part,

Ci-après et ensemble « Les Parties »

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET	5
- CHAPITRE III.....	6
ARTICLE 2 : L'ARTICLE 25 - Modifications ultérieures et ouvrages supplémentaires est modifié	6
ARTICLE 3 : L'ARTICLE 26 - Mise en conformité des ouvrages et/ou des conditions d'exploitation est modifié	6
- CHAPITRE IV.....	7
ARTICLE 4 : L'ARTICLE 34.1.1.2 - Redevance d'exploitation est modifié.....	7
ARTICLE 5 : L'ARTICLE 34.5 - Modalités d'indexation est modifié.....	7
ARTICLE 6 : L'ARTICLE 35 - Régime fiscal est remplacé	8
- CHAPITRE V.....	13
ARTICLE 7 : L'ARTICLE 37.2.1.1 - Comptes-rendus techniques mensuels est modifié	13
ARTICLE 8 : L'ARTICLE 37.2.1.3 – Comptes-rendus techniques annuels est modifié	13
ARTICLES COMPLEMENTAIRES	14
ARTICLE 9 : Communication d'éléments justificatifs complémentaires dans le cadre de l'application de l'avenant n°5	14
ARTICLE 10 : Mise en conformité vis-à-vis d'une évolution réglementaire relative aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature ICPE	14
ARTICLE 11 : Conséquences d'un recours contre l'avenant n°5	15
ARTICLE 12 : Entrée en vigueur	15
ARTICLE 13 : Annexes	16

PREAMBULE

Le contrat de délégation de service public et ses annexes administratives, techniques et financières portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multifilière des déchets ménagers et assimilés situé à Fos-sur-Mer ont été signés entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE le 4 juillet 2005 (ci-après « la Convention »).

Le 18 décembre 2009, l'avenant n°1 à la Convention a été signé entre les parties.

Le 21 décembre 2010, l'avenant n°2 à la Convention a été signé entre les parties.

Le 27 juin 2011, l'avenant n°3 à la Convention a été signé entre les parties.

Le 22 juillet 2015, l'avenant n°4 à la Convention a été signé entre les parties.

L'exécution de la Convention a fait apparaître un certain nombre de difficultés d'exécution tenant notamment à l'évolution de dispositions législatives applicables. Or, de récentes évolutions réglementaires sont intervenues dont il y a lieu de tirer les conséquences dans le cadre de la Convention non seulement pour en assurer la mise à jour et la conformité, mais en outre pour assurer la bonne exécution des obligations qui en découlent pour les Parties comme :

- la mise en conformité vis-à-vis d'une évolution réglementaire relative aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature ICPE

Et de nouvelles dispositions législatives ont été adoptées, en particulier en ce qui concerne la fiscalité. Il en va ainsi de :

- la contribution économique territoriale (CET) qui a remplacé la taxe professionnelle sur les équipements et biens mobiliers (TP) ;
- la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) ;
- la taxe communale ;
- et la taxe générale sur les activités polluantes - incinération (dite « TGAP Incinération ») modifiée par les Lois de finances rectificatives pour 2013, pour 2016 et pour 2017 prévoyant l'application d'un taux réduit pour les installations de traitement de déchets atteignant certains objectifs de performance environnementale.

Plus précisément, en ce qui concerne la taxe générale sur les activités polluantes - incinération (dite « TGAP Incinération »), alors que les récentes Lois de finances prévoient une augmentation progressive de son montant dès 2019 et jusqu'à 2025, dans le même temps elles prévoient un mécanisme incitatif pour les exploitants d'unités d'incinération en vue d'augmenter la performance environnementale de leurs installations grâce à l'introduction de taux réduits pour les installations mettant en place des équipements réduisant leurs nuisances environnementales (par exemple certification selon la norme ISO 50001 ou encore réduction des taux d'émission de certains rejets, à savoir les NOx).

Globalement, en ce qui concerne l'installation dont le DELEGATAIRE a la charge dans le cadre de la Convention, une TGAP Incinération à taux plein – dont il est contractuellement prévu le remboursement par le DELEGANT – représentera, selon le projet de Loi de finances 2019, un montant annuel de plus de 4,32 M€ en 2019 et jusqu'à 9 M€ en 2025. Or, le respect des objectifs de performance environnementale permettra l'application d'un taux réduit et, ce faisant, une réduction très importante du montant annuel de TGAP Incinération, de 2,43 M€ en 2019 jusqu'à 3,6 M€ en 2025.

Compte tenu de cette baisse significative, en contrepartie de l'atteinte d'objectifs de performance environnementale, la modification du régime de la TGAP commande nécessairement pour la préservation des finances publiques de réaliser les investissements objets du présent avenant.

Afin de mettre à jour la Convention des récentes évolutions réglementaires précitées, de clarifier les obligations respectives des Parties sur ces points et donc d'améliorer les relations contractuelles, les Parties ont décidé de la conclusion du présent avenant.

ARTICLE 1 : OBJET

En vertu de l'application des dispositions contractuelles de la Convention (articles 25, 26, 34.1.1.2, 34.5, 35, 37.2.1.1 et 37.2.1.3), le présent avenant a pour objet :

1. d'ajuster la rédaction de l'article 26 relatif à la mise en conformité des ouvrages et/ou des conditions d'exploitation ;
2. afin que, suite aux dernières évolutions réglementaires du Code des Douanes, le DELEGANT bénéficie d'un tarif optimisé de la TGAP Incinération, d'instituer un CPF3 (Complément de Partie Fixe n°3), en contrepartie des incidences financières liées à la mise en place des dispositifs d'optimisation de cette taxe ;
3. de définir les modalités d'indexation de ce CPF3 ;
4. de mettre à jour la rédaction de l'article 35 relatif au régime fiscal, au regard des dernières évolutions réglementaires et notamment celles relatives à la TGAP Incinération ;
5. de définir les modalités d'information du DELEGANT dans le cadre de la mise en œuvre des actions « ISO 50001 » ;
6. de compléter les informations à fournir par le DELEGATAIRE au DELEGANT dans le cadre des comptes rendus techniques, afin d'y ajouter les données de suivi pertinentes au regard de la TGAP Incinération (« haute performance énergétique » et pesée commerciale).

Tous les articles de la Convention qui ne sont pas impactés par le présent avenant restent inchangés et s'appliquent.

En outre, et ce en complément des informations supplémentaires à fournir par le DELEGATAIRE au DELEGANT dans le cadre des actions « ISO 50001 » ainsi que des comptes rendus techniques, une communication par le DELEGATAIRE d'éléments justificatifs complémentaires permettant d'attester de la bonne application du présent avenant par ce dernier est définie à l'article 9.

Enfin, en application des articles 26 et 39 de la Convention, le présent avenant a également pour objet de prendre en compte les incidences financières de la mise en conformité réalisée suite à une évolution réglementaire relative aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature ICPE.

- CHAPITRE III - PHASE 2 - EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 25 - Modifications ultérieures et ouvrages supplémentaires est modifié par l'article suivant :

A la suite du premier paragraphe de l'article est ajouté le paragraphe suivant :

En particulier, cette procédure d'information du DELEGANT est à appliquer par le DELEGATAIRE dans le cadre de la mise en œuvre des actions « ISO 50001 ».

ARTICLE 3 : L'ARTICLE 26 - Mise en conformité des ouvrages et/ou des conditions d'exploitation est modifié par l'article suivant :

Le premier paragraphe de l'article est remplacé par le paragraphe suivant :

Les travaux de mise en conformité des ouvrages et/ou les modifications des conditions d'exploitation vis-à-vis de dispositions législatives ou réglementaires ou d'impositions des Services de l'Etat, à caractère technique et/ou administratif, qui seraient publiées ou notifiées postérieurement à la date de signature de l'avenant n°4 à la présente Convention ou dont la survenance ne pouvait être prévisible par le DELEGATAIRE à cette même date en sa qualité de professionnel, sont financés et réalisés par le DELEGATAIRE, dans le respect de la réglementation des avenants.

**- CHAPITRE IV -
REDEVANCES**

ARTICLE 4 : L'ARTICLE 34.1.1.2 - Redevance d'exploitation est modifié par l'article suivant :

Le troisième paragraphe de l'article est remplacé par le paragraphe suivant :

La partie fixe, intégrera, à travers des suppléments de rémunération, des « compléments de partie fixe » (CPF), constitués des trois éléments de rémunérations complémentaires suivants :

- Le CPF1, d'un montant annuel de 1 M€ (valeur 1^{er} janvier 2015), qui a été fixé en fonction des résultats obtenus sur le projet pilote de maturation complémentaire des mâchefers, et ce conformément aux stipulations du document « Etude pilote sur l'évolution de la qualité des mâchefers dans le temps » joint en annexe 3 de l'avenant n°4 à la présente Convention.
Le CPF1 est payé mensuellement et fait l'objet d'une révision mensuelle dans les conditions décrites ci-après.
- Le CPF2 représentatif des gains de productivité obtenus par le DELEGATAIRE dans sa gestion de l'exploitation du CTM et de sa performance économique ou énergétique.
Les modalités associées à ce CPF2 et à son versement sont définies ci-après.
- Le CPF3, institué en contrepartie des incidences financières liées à la mise en place de dispositifs d'optimisation de la TGAP Incinération, suite à des évolutions réglementaires successives du Code des Douanes (Lois de finances rectificatives pour 2013, pour 2016, puis pour 2017).
Le CPF3, d'un montant annuel de 985 387 € (valeur à la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente convention dans sa version modifiée par l'avenant n°5), sera payé mensuellement et fera l'objet d'une révision mensuelle dans les conditions décrites ci-après.
Le montant de CPF3 indiqué ici est le « montant de base », qui peut être amené à être réduit en fonction d'évolutions des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la TGAP Incinération (cf. article 35.3.3 de la présente Convention, partie « *Cas d'une évolution des dispositions législatives ou réglementaires entraînant la suppression de critères d'optimisation de la TGAP Incinération* »).

Le neuvième et dernier paragraphe de l'article est remplacé par le paragraphe suivant :

Le CPF1, le CPF2 et le CPF3 sont indexés selon l'indice CFn, tel que défini à l'article 34.5 de la présente Convention.

ARTICLE 5 : L'ARTICLE 34.5 - Modalités d'indexation est modifié par l'article suivant :

Le dernier paragraphe du point intitulé « Indexation de la partie fixe » du c du 2 de l'article est remplacé par le paragraphe suivant :

Pour l'indexation du CPF1 et du CPF2 définis à l'article 34.1.1.2 de la présente Convention (et introduits par son avenant n°4), le mois Mo retenu est janvier 2015 (selon le relevé d'indices effectué au 31 décembre 2014).

Pour l'indexation du CPF3 défini à l'article 34.1.1.2 de la présente Convention (et introduit par son avenant n°5), le mois Mo retenu est celui de la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente

convention dans sa version modifiée par l'avenant n°5 (selon le relevé d'indices effectué au dernier jour du mois précédent).

ARTICLE 6 : L'ARTICLE 35 - Régime fiscal est remplacé par l'article suivant :

Sauf cas particuliers présentés ci-dessous, les impôts – y compris sur le foncier bâti – sont à la charge du DELEGATAIRE.

Article 35.1 - Cas particulier de la Contribution Economique Territoriale (CET)

Le DELEGATAIRE est tenu de demander le plafonnement à la valeur ajoutée de la Taxe Professionnelle (article 1647 B *sexies* du C.G.I.), devenue, depuis la Loi de finances pour 2010, la Contribution Economique Territoriale (CET), ainsi que la modulation de la cotisation foncière des entreprises (CFE), composante de la CET, prévue à l'article 1679 *quinquies* du Code général des impôts.

Le DELEGATAIRE s'acquitte du paiement de la CET auprès des Services Fiscaux.

Le DELEGANT réalise le remboursement de la CET au DELEGATAIRE.

Le montant à rembourser par le DELEGANT est à déterminer au *pro rata* du tonnage total de déchets reçus déduction faite du tonnage total réalisé auprès des éventuels apporteurs extérieurs de déchets tiers par rapport au tonnage total de déchets reçus.

Le montant de la CET sera ainsi remboursé par le DELEGANT au DELEGATAIRE, à hauteur du montant défini ci-dessus, sur présentation du détail du calcul dudit montant et, à titre indicatif, des justificatifs de paiement de la taxe par le DELEGATAIRE aux Services Fiscaux.

Si la modulation de la CFE prévue à l'article 1679 *quinquies* du Code général des impôts n'a pas été demandée par le DELEGATAIRE, le montant de la Contribution Economique Territoriale ne sera remboursé par le DELEGANT que lorsque le dégrèvement au titre du plafonnement à la valeur ajoutée aura été attribué par l'administration fiscale, sur présentation des justificatifs afférents.

Article 35.2 - Cas particulier de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE)

Le DELEGATAIRE s'acquitte du paiement de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) auprès des Services Fiscaux.

Le DELEGANT réalise le remboursement en transparence de la TICFE au DELEGATAIRE.

Le montant de la TICFE sera ainsi remboursé par le DELEGANT au DELEGATAIRE, à hauteur du montant dont le DELEGATAIRE se sera acquitté, sur présentation des justificatifs de paiement de la taxe par le DELEGATAIRE aux Services Fiscaux.

Article 35.3 - Cas particulier de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes « Incinération » (TGAP Incinération)

35.3.1 - Paiement de la TGAP Incinération par le DELEGATAIRE aux Services Fiscaux

Le DELEGATAIRE s'acquitte du paiement de la TGAP Incinération auprès des Services Fiscaux.

Pour ce faire, le DELEGATAIRE applique, dans le cadre de sa déclaration aux Douanes, les abattements auxquels il est en droit de bénéficier pour l'année concernée, ainsi que des modalités de détermination de l'assiette de TGAP conformes aux exigences du Code des Douanes.

35.3.2 - Remboursement de la TGAP Incinération par le DELEGANT au DELEGATAIRE, et supplément de rémunération pour le DELEGATAIRE lié à la TGAP Incinération

Suite à des évolutions réglementaires successives du Code des Douanes (Lois de finances rectificatives pour 2013, pour 2016, puis pour 2017), de nouvelles possibilités de détermination de l'assiette de la TGAP Incinération et de nouvelles modalités d'abattement de cette taxe ont été introduites.

Afin que le DELEGANT puisse bénéficier de cette optimisation fiscale, ce dernier étant *in fine* le redevable de cette taxe, il est convenu entre les deux parties les modalités ci-dessous.

Le DELEGATAIRE :

- Mettra en œuvre les mesures suivantes :
 - Réaliser les adaptations et modifications nécessaires pour pouvoir prétendre à asseoir l'assiette de la TGAP Incinération sur les tonnages de déchets entrant en fosse 3 (fosse de l'Unité de Valorisation Energétique) ;
 - Réaliser les adaptations et modifications nécessaires pour pouvoir prétendre à l'abattement de la TGAP Incinération relatif à la « valorisation énergétique élevée » ;
 - Déployer et faire vivre un système de management de l'énergie conforme à la norme ISO 50001 (étant entendu que les actions « ISO 50001 » réalisées dans ce cadre consisteront en l'installation d'équipements ou dispositifs nouveaux).

Ces mesures seront mises en œuvre sous la responsabilité du DELEGATAIRE, et à ses frais.

L'ensemble des coûts d'investissement et des coûts d'exploitation / maintenance induits par ces mesures sera ainsi exclusivement pris en charge par le DELEGATAIRE.

- Garantira au DELEGANT un remboursement de la TGAP Incinération calculé sur un « montant optimisé », à savoir basé d'une part sur une « assiette resserrée » aux tonnages de déchets entrant en fosse 3 ainsi qu'à ceux de boues de STEP incinérées déduction faite des tonnages de déchets tiers incinérés ainsi que des tonnages de compost incinéré, et d'autre part sur un « taux optimisé » correspondant au cumul des critères d'abattements "Certification ISO 50001", "Emissions de NOx" et "Valorisation énergétique élevée".
De ce fait, le DELEGATAIRE assumera l'ensemble des risques associés, d'une part à la possibilité d'asseoir la TGAP Incinération sur les tonnages entrant en fosse 3, et d'autre part à l'obtention des trois critères d'abattements susmentionnés. Il assumera ainsi s'il y a lieu la charge financière liée à la différence entre son paiement de la TGAP aux Douanes (qui peut être basé potentiellement sur le « taux plein ») et le remboursement du DELEGANT (qui est basé, lui, sur le « taux optimisé » tel que défini à l'alinéa précédent).
- Garantira au DELEGANT que les investissements pris en charge dans le cadre de l'avenant n°5 pour la pesée commerciale des déchets entrant en fosse 3 répondent aux exigences des Douanes (dans le contexte réglementaire de la TGAP Incinération en vigueur à la date de signature de l'avenant n°5) pour asseoir l'assiette de la TGAP sur ces tonnages entrant en fosse 3.

Dans le cas où les Douanes ne valideraient pas la prise en compte des tonnages entrant en fosse 3 pour déterminer l'assiette de la TGAP, le DELEGATAIRE prendra à sa charge la réalisation de tous travaux d'aménagement complémentaires et la mise en place de tout dispositif complémentaire qui pourraient être exigés par les Douanes.

Le DELEGANT :

- Ne fera pas obstruction à la mise en œuvre, par le DELEGATAIRE, des mesures susmentionnées devant permettre notamment de pouvoir prétendre à asseoir l'assiette de la TGAP Incinération sur les tonnages de déchets entrant en fosse 3 et à bénéficier de l'abattement de la TGAP Incinération relatif à la « valorisation énergétique élevée ».
- Procèdera à un remboursement « optimisé » de la TGAP Incinération au DELEGATAIRE.

Le montant de ce remboursement, non nécessairement identique au montant dont le DELEGATAIRE se sera concrètement acquitté auprès des Services Fiscaux, sera déterminé chaque année de la façon suivante :

$Assiette_{TGAP} \times Tarif_{TGAP}$

où :

Assiette_{TGAP} = Assiette de la taxe basée sur les tonnages de déchets entrant en fosse 3 ainsi que sur les tonnages de boues de STEP incinérées ; cette assiette sera ainsi déterminée à partir de pesées au niveau des deux convoyeurs se déversant en fosse 3, de pesées au niveau des engins déchargeant en fosse 3, ainsi que de pesées au niveau des engins déchargeant les boues de STEP pour incinération, déduction faite des tonnages de déchets tiers incinérés ainsi que des tonnages de compost incinéré.

Tarif_{TGAP} = Tarif de la TGAP Incinération en vigueur pour l'année considérée et correspondant au cumul des trois critères d'abattements suivants :

- Installation de traitement thermique de déchets non dangereux dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité ;
- Installation de traitement thermique de déchets non dangereux dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm³ ;
- Installation de traitement thermique de déchets non dangereux réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65.

Le montant de TGAP Incinération sera remboursé par le DELEGANT au DELEGATAIRE, à hauteur du montant défini ci-dessus, sur présentation du détail du calcul dudit montant et, à titre indicatif, des justificatifs de paiement de la taxe par le DELEGATAIRE aux Services Fiscaux.

- S'acquittera d'un supplément de rémunération auprès du DELEGATAIRE, du fait de la prise en charge par ce dernier des coûts d'investissement et des coûts d'exploitation / maintenance susmentionnés ainsi que des risques exposés *supra*.

Les modalités associées à ce supplément de rémunération, intitulé « CPF3 », et à son versement sont définies à l'article 34.1.1.2 de la présente Convention.

35.3.3 - Cas d'évolutions des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la TGAP Incinération

Cas d'une évolution des dispositions législatives ou réglementaires entraînant la suppression de critères d'optimisation de la TGAP Incinération

Dans le cas d'une évolution des dispositions législatives ou réglementaires qui entraînerait la suppression d'un critère d'optimisation de la TGAP Incinération parmi ceux mentionnés ci-dessous alors même que les investissements correspondants ont été réalisés, le CPF3, dont le montant a été fixé à l'article 34.1.1.2 de la présente Convention, serait réduit des pourcentages ci-dessous basés au *pro rata* des coûts d'exploitation prévisionnels joints en annexe 3 de l'avenant n°5 :

- Suppression de la possibilité d'asseoir l'assiette de la TGAP Incinération sur les tonnages de déchets entrant en fosse 3 : Réduction du CPF3 d'un montant correspondant à 8,3 % du montant du CPF3 indiqué à l'article 34.1.1.2 de la présente Convention
- Suppression du critère d'abattement « Certification ISO 50001 » : Réduction du CPF3 d'un montant correspondant à 13,9 % du montant du CPF3 indiqué à l'article 34.1.1.2 de la présente Convention
- Suppression du critère d'abattement « Valorisation énergétique élevée » : Réduction du CPF3 d'un montant correspondant à 57 % du montant du CPF3 indiqué à l'article 34.1.1.2 de la présente Convention

Cette réduction du CPF3 devient effective au jour de la prise d'effet de la suppression du critère d'optimisation considéré.

Dans le cas où plusieurs critères d'optimisation seraient supprimés, la réduction du CPF3 à appliquer serait cumulative (elle correspondrait donc à la somme des réductions de chacun des critères d'optimisation considérés).

Autres cas d'une évolution des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la TGAP Incinération

Dans les autres cas d'une évolution des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la TGAP Incinération (notamment évolution du Code des Douanes ou de ses textes d'application), au regard des dispositions en vigueur à la date de signature de l'avenant n°5 à la présente Convention, qui modifierait les possibilités de détermination de l'assiette de la TGAP Incinération (possibilité d'une assiette davantage optimisée...) et/ou les modalités d'abattement de cette taxe (modification des modalités d'un critère d'abattement, ajout d'un nouveau critère d'abattement...), les parties conviennent alors de se rapprocher en vue d'une modification, si cela est jugé par elles pertinent, par voie d'avenant de la partie relative à la TGAP Incinération de la présente Convention.

Article 35.4 - Cas particulier de la Taxe communale

35.4.1 - Paiement de la Taxe communale par le DELEGATAIRE à la Commune de Fos-sur-Mer

Le DELEGATAIRE s'acquitte du paiement de la Taxe communale auprès de la Commune de Fos-sur-Mer.

Pour ce faire, le DELEGATAIRE applique, dans le cadre de sa déclaration à la Commune de Fos-sur-Mer, les mêmes modalités de détermination de l'assiette que celles utilisées dans sa déclaration aux Douanes pour la TGAP Incinération.

35.4.2 - Remboursement de la Taxe communale par le DELEGANT au DELEGATAIRE

De la même façon que pour la TGAP Incinération, le DELEGATAIRE garantira au DELEGANT un remboursement de la Taxe communale calculé sur un « montant optimisé », à savoir basé sur une « assiette resserrée » aux tonnages de déchets entrant en fosse 3 ainsi qu'à ceux de boues de STEP incinérées déduction faite des tonnages de déchets tiers incinérés ainsi que des tonnages de compost incinéré.

De ce fait, le DELEGATAIRE assumera l'ensemble des risques associés à la possibilité d'asseoir la TGAP Incinération (et donc, par voie de conséquence, la Taxe communale) sur les tonnages entrant en fosse 3.

Le DELEGANT procédera donc à un remboursement « optimisé » de la Taxe communale au DELEGATAIRE.

Le montant de ce remboursement, non nécessairement identique au montant dont le DELEGATAIRE se sera concrètement acquitté auprès de la Commune de Fos-sur-Mer, sera déterminé chaque année de la façon suivante :

$$\text{Assiette}_{\text{Taxe communale}} \times \text{Tarif}_{\text{Taxe communale}}$$

où :

Assiette_{Taxe communale} = Assiette_{TGAP} telle que définie *supra*.

Tarif_{Taxe communale} = Tarif appliqué par le DELEGATAIRE dans le cadre de sa déclaration à la Commune de Fos-sur-Mer (il s'agit d'un tarif défini par la Commune de Fos-sur-Mer).

Le montant de la Taxe communale sera remboursé par le DELEGANT au DELEGATAIRE, à hauteur du montant défini ci-dessus, sur présentation du détail du calcul dudit montant et, à titre indicatif, des justificatifs de paiement de la taxe par le DELEGATAIRE à la Commune de Fos-sur-Mer.

Article 35.5 - Dispositions générales relatives au régime fiscal

En cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires afférentes aux impôts et taxes acquittés par le DELEGATAIRE, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, de la CET, de la TICFE, de la TGAP Incinération et de la Taxe communale, au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de signature de la présente Convention, qui donnerait lieu au bouleversement de l'économie de la délégation de service public, il sera procédé à une révision de la rémunération due par le DELEGANT au DELEGATAIRE, selon les modalités prévues à l'article 39.

Le DELEGATAIRE informera dès que possible le DELEGANT des réunions avec les Services Fiscaux ou des Douanes concernant les taxes dont le remboursement est demandé au DELEGANT. Si le DELEGANT le souhaite, il pourra accompagner le DELEGATAIRE auxdites réunions dans le respect du secret fiscal, et sous réserve de l'acceptation des Services Fiscaux et/ou des Douanes.

**- CHAPITRE V -
ASSURANCES - CONTRÔLES – SANCTIONS – FIN DU CONTRAT**

ARTICLE 7 : L'ARTICLE 37.2.1.1 - Comptes-rendus techniques mensuels est modifié par l'article suivant :

A la fin du premier paragraphe de l'article sont ajoutés les points suivants :

- le tonnage mensuel des déchets entrant en fosse 3 via les deux convoyeurs se déversant dans cette fosse,
- le détail des déchets entrant en fosse 3 via les deux convoyeurs se déversant dans cette fosse, sous forme d'un tableau avec les tonnages journaliers correspondants,
- le tonnage mensuel des déchets entrant en fosse 3 via les engins déchargeant dans cette fosse, avec distinction *a minima* entre OMR de MAMP, refus de collecte sélective de MAMP, volumineux, déchets tiers et compost,
- le détail des déchets entrant en fosse 3 via les engins déchargeant dans cette fosse, sous forme d'un tableau avec les tonnages correspondant à chaque déchargement,
- le calendrier des contrôles d'étalonnage des dispositifs de pesée commerciale ainsi que des dispositifs de mesure commerciale de la haute performance énergétique, avec les dates des contrôles réalisés dans le mois.
Le DELEGANT sera tenu informé des dates auxquelles ces contrôles sont programmés au moins 2 semaines avant leur réalisation.
- Les informations sur la durée des perturbations induites par le contrôle trimestriel des balances intégratrices sur les deux convoyeurs se déversant en fosse 3 sur le fonctionnement des installations du tri primaire et sur l'organisation mise en œuvre pour limiter l'impact sur le tonnage de déchets trié au tri primaire suite à ce contrôle.
- La comparaison, à titre indicatif, du tonnage entrant fosse 3 obtenu, d'une part, par la méthode officielle de pesées commerciales (servant de base à l'assiette de TGAP) et, d'autre part, via le maillage de pesées non commerciales du site utilisé pour le suivi d'exploitation.

ARTICLE 8 : L'ARTICLE 37.2.1.3 – Comptes-rendus techniques annuels est modifié par l'article suivant :

A la fin du premier paragraphe de l'article sont ajoutés les points suivants :

- le tonnage annuel des déchets entrant en fosse 3 via les deux convoyeurs se déversant dans cette fosse,
- le tonnage annuel des déchets entrant en fosse 3 via les engins déchargeant dans cette fosse, avec distinction *a minima* entre OMR de MAMP, refus de collecte sélective de MAMP, volumineux, déchets tiers et compost,
- le calendrier annuel des contrôles d'étalonnage des dispositifs de pesée commerciale ainsi que des dispositifs de mesure commerciale de la haute performance énergétique, avec les dates des contrôles réalisés,
- la copie des carnets métrologiques des dispositifs de pesée commerciale ainsi que des dispositifs de mesure commerciale de la haute performance énergétique,
- la copie du certificat ISO 50001 en vigueur,
- la ou les fiches d'information émises dans l'année concernant la mise en œuvre des actions « ISO 50001 », mise(s) en annexe.

ARTICLES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 9 : Communication d'éléments justificatifs complémentaires dans le cadre de l'application de l'avenant n°5

Dans un délai maximum de six mois à compter de la date de signature du présent avenant, le DELEGATAIRE aura transmis au DELEGANT l'ensemble des documents ci-dessous :

- Procédure « Entretien et nettoyage de la zone des pesées commerciales sur convoyeurs » ;
- Procédure « Contrôle d'étalonnage des dispositifs de pesée commerciale (ponts-basculés, tables basculantes et balances intégratrices sur convoyeurs) » ;
- Procédure « Contrôle d'étalonnage des dispositifs de mesure commerciale de la haute performance énergétique » ;
- Procédure « Entretien et maintenance des dispositifs de mesure commerciale de la haute performance énergétique » ;
- Fiches de poste des personnels œuvrant au fonctionnement des mesures d'optimisation de la TGAP Incinération (agent de pesée, personne chargée du suivi de la certification ISO 50001, électricien/instrumentiste).
- Attestation du DELEGATAIRE comme quoi ce dernier a bien contractualisé auprès de prestataires extérieurs des prestations *a minima* de nettoyage des balances intégratrices et d'entretien des dispositifs de mesure commerciale de la haute performance énergétique.

ARTICLE 10 : Mise en conformité vis-à-vis d'une évolution réglementaire relative aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature ICPE

Suite à une évolution réglementaire introduite par l'Arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, des ajouts d'équipements (dispositifs de mesures) ont dû être réalisés sur les installations du CTM relevant de cette rubrique, à savoir les deux groupes électrogènes biogaz ainsi que la chaudière biogaz.

Concrètement, afin de répondre à l'article 80 de l'Arrêté du 24 septembre 2013 stipulant que « *l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 63 une mesure en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant [...]* » et à l'article 83 du même arrêté stipulant que « *la concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée une fois par semestre et, en permanence, une évaluation des poussières est effectuée, par opacimétrie par exemple* », les dispositifs de mesures suivants ont dû être ajoutés :

- un débitmètre, pour la mesure brute du débit, sur chacun des deux groupes électrogènes biogaz ainsi que sur la chaudière biogaz ;
- un opacimètre, pour la mesure brute de la concentration en poussières, sur chacun des deux groupes électrogènes biogaz ainsi que sur la chaudière biogaz ;
- un analyseur d'oxygène et d'humidité multiplexé (c'est-à-dire commun aux deux groupes électrogènes biogaz ainsi qu'à la chaudière biogaz) ; la mesure du taux d'oxygène et du taux d'humidité étant impérative pour pouvoir exprimer, comme exigé par la réglementation (article 63 de l'Arrêté du 24 septembre 2013), les mesures brutes de débit et de concentration en poussières sur gaz sec et à un taux de O₂ de référence.

Les travaux correspondants ont été réalisés au 2nd semestre 2016.

Le montant total de l'investissement associé a été égal à 219 580,82 € HT.

Ces travaux de mise en conformité ont fait l'objet d'une « *fiche de demande de modifications* » de référence « *FDM-2016-009-A* », communiquée par le DELEGATAIRE au DELEGANT (fournie en annexe 2 au présent avenant).

A l'appui de cette communication, et après une analyse contractuelle, technique et financière des éléments transmis, une réponse a été apportée par le DELEGANT au DELEGATAIRE par courrier du 4 juillet 2017 indiquant que « *les travaux relatifs à la mise en conformité des analyseurs de fumées des installations de biogaz (FDM 2016-009-A) [...] pourront faire l'objet par avenant d'une modification des conditions tarifaires de la Convention* ».

C'est donc l'objet du présent article de cet avenant.

Ainsi, conformément aux articles 26 et 39 de la Convention, le DELEGANT procédera au remboursement à l'euro l'euro du montant susmentionné.

ARTICLE 11 : Conséquences d'un recours contre l'avenant n°5

Dans le cas où le présent avenant ferait l'objet d'une annulation judiciaire définitive suite à un recours à son encontre, les Parties conviennent de se rencontrer pour tirer les conséquences de cette annulation, notamment au regard des motifs l'ayant justifiée.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

A l'exception de ses articles 4, 5 et 6, le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification par le DELEGANT au DELEGATAIRE après accomplissement par le DELEGANT des formalités de transmission en Préfecture.

Concernant les articles 4, 5 et 6 du présent avenant, leurs stipulations entreront en vigueur le jour de la « notification au Préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant une performance énergétique de niveau élevé ».

Avant cette entrée en vigueur, les articles 34.1.1.2, 34.5 et 35 de la Convention, tels qu'ils avaient été modifiés par son avenant n°4, restent applicables.

Concrètement, dans le cas où cette entrée en vigueur interviendrait en cours d'année, les modalités suivantes seraient appliquées :

- Pour la première partie de l'année :
 - Aucun versement de CPF3 ne sera réalisé pour cette période par le DELEGANT au DELEGATAIRE ;
 - Le remboursement de la TGAP Incinération et de la Taxe communale sera réalisé pour cette période (et donc concrètement sur l'assiette de ces taxes correspondant à cette période) par le DELEGANT envers le DELEGATAIRE selon les modalités de l'article 35 de la Convention, tel qu'il avait été modifié par son avenant n°4 (principe d'un « remboursement en transparence » par le DELEGANT au DELEGATAIRE).
- Pour la seconde partie de l'année :
 - Le versement du CPF3 sera réalisé pour cette période par le DELEGANT au DELEGATAIRE. Si la date d'entrée en vigueur intervenait en cours de mois, le montant du CPF3 correspondant à ce premier mois serait réalisé au *pro rata temporis* ;
 - Le remboursement de la TGAP Incinération et de la Taxe communale sera réalisé pour cette période (et donc concrètement sur l'assiette de ces taxes correspondant à cette période) par

le DELEGANT envers le DELEGATAIRE selon les modalités de l'article 35 de la Convention, tel qu'il est modifié par le présent avenant n°5 (principe d'un « remboursement optimisé » par le DELEGANT).

ARTICLE 13 : Annexes

Sont annexés au présent avenant, comme en faisant intégralement partie, les documents suivants :

- Annexe 1 : Kbis de la société EVERE
- Annexe 2 : Fiche de demande de modifications « *FDM-2016-009-A - Mise en conformité des analyseurs de fumées des installations de combustion biogaz* »
- Annexe 3 : Tableau présentant les coûts d'exploitation et d'investissement de mise en place des mesures d'optimisation de la TGAP ainsi que les modalités de calcul du montant du CPF3
- Annexe 4 : Planning de mise en œuvre de la certification ISO 50001 et de la mise en place des dispositifs de mesure commerciale de la haute performance énergétique
- Annexe 5 : Liste et fonction sous forme de synoptique des dispositifs de mesure commerciale de la haute performance énergétique avec le détail de l'instrumentation installée sur site.

Fait à Marseille, le

Pour le DELEGANT,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence

Pour le DELEGATAIRE,
Le Président d'EveRé

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 12 novembre 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 483 665 873 R.C.S. Montpellier
Date d'immatriculation 12/08/2005
Dénomination ou raison sociale **EVERE**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital variable (minimum) 29 000 000,00 Euros
Adresse du siège 1140 avenue Albert Einstein 34000 Montpellier
Durée de la personne morale Jusqu'au 11/08/2104
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms SAINT-JOLY Claude
Date et lieu de naissance Le 15/03/1958 à CHAUNY (02)
Nationalité Française
Domicile personnel 1140 avenue Albert Einstein 34000 Montpellier

Directeur général

Nom, prénoms RODRIGUEZ Roberto
Date et lieu de naissance Le 25/12/1971 à Oviedo (ESPAGNE)
Nationalité Espagnole
Domicile personnel 179 avenue Gaston Cabrier 13300 Salon-de-Provence

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination DELOITTE & ASSOCIES SA
Adresse 10 PLACE DE LA JOLIETTE LES DOCK 13567 MARSEILLE 02
Immatriculation au RCS, numéro 572 028 041 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 1140 avenue Albert Einstein 34000 Montpellier
Activité(s) exercée(s) Réalisation de toute opération ayant exclusivement pour objet l'exécution d'une délégation de service publique octroyée par la communauté urbaine de Marseille pour la conception et l'exploitation d'un centre de traitement multifilifere de déchet.
Date de commencement d'activité 08/08/2005
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Salon

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Délégant : 	CENTRE DE TRAITEMENT MULTIFILIERE DES DECHETS MENAGERS DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE				Délégataire : 
	FICHE DE DEMANDE DE MODIFICATION (EN MP 014 A)	FDM	2016	009	
	Type doc	Année	N°	Indice rév.	

Fondement contractuel - Articles de la convention de DSP en vertu desquels est établi le principe des fiches de demande de modifications :

Article 25 : « [...] Les autres modifications et ouvrages supplémentaires, par rapport à ceux prévus à l'article 9 de la présente convention et non inclus dans le plan de renouvellement annexé sous le n° T-c-4, doivent faire l'objet d'avenants, dans le cadre de l'article 39 de la présente convention. »

Article 26 : « Les travaux de mise en conformité des ouvrages et/ou les modifications des conditions d'exploitation vis-à-vis des dispositions législatives ou réglementaires, à caractère technique et/ou administratif, qui seraient publiées postérieurement à la date de signature du présent avenant [avenant n°4] ou dont la survenance ne pouvait être prévisible par le DELEGATAIRE à cette même date en sa qualité de professionnel, sont financés et réalisés par le DELEGATAIRE, dans le respect de la réglementation des avenants.

Ces travaux ou modifications des conditions d'exploitation feront l'objet d'avenants précisant leur nature, leur coût, leurs modalités de réalisation ou de mise en œuvre, ainsi que les nouvelles conditions de rémunération du DELEGATAIRE afin de prendre en compte les incidences financières de ces travaux, tant en investissement qu'en fonctionnement, et/ou de ces modifications des conditions d'exploitation. »

DESTINATAIRES	Date d'édition de la fiche : 09/12/2016
MPM : M. Poggetti, M. Amberto, M. Gisclard, Mme Stipo. NALDEO : Mme Chanussot.	

Zone de l'usine concernée : Zone UVO-Biogaz Ouvrage ou équipement concerné : Mise en conformité des analyseurs de fumées des installations de combustion Biogaz. Domaine concerné : <input checked="" type="checkbox"/> exploitation ou <input type="checkbox"/> construction / <input checked="" type="checkbox"/> technique ou <input type="checkbox"/> administratif
Objet de la modification : La présente fiche de demande de modifications concerne la mise en conformité des analyseurs de fumées des installations de combustion Biogaz. Objectifs de la modification : <input checked="" type="checkbox"/> Réponse à une évolution de la législation. Détail : Suite à une évolution réglementaire relative aux installations de combustion de biogaz (Arrêté ministériel du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), qui a impacté les deux groupes électrogènes biogaz et la chaudière biogaz, des ajouts d'équipements (analyseurs) sur ces installations de combustion ont dû être installés. NB : La torchère n'est pas concernée par cette évolution réglementaire. <input type="checkbox"/> Réponse à une demande du Délégant. Détail : <input type="checkbox"/> Amélioration de l'exploitation. Détail : <input type="checkbox"/> Amélioration de la construction. Détail : <input type="checkbox"/> Autre. Détail :
Délais d'application : Délai de mise en place : 2 ^{ème} semestre 2016. Fin de mise en place (fin du contrat de DSP, modifications permanentes, etc...) : Modifications permanentes.
Présentation de la modification : Descriptif : Pour répondre à l'évolution réglementaire concernant la rubrique 2910-B et notamment aux Articles 80 de l'arrêté du 24 septembre 2013 stipulant « L'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 63 une mesure en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant ainsi que les mesures prescrites aux articles 79 à 85. [...] » et 83 du même arrêté stipulant « La concentration en poussières dans les gaz résiduaires est mesurée une fois par semestre et, en permanence, une évaluation des poussières est effectuée, par opacimétrie par exemple » (voir document Arrêté ministériel rubrique 2910-B Enregistrement).

A cet effet, une mesure de débit de marque EMERSON/ROSEMOUNT (voir documentations EMERSON_QIG 485 - 00825-0103-4809, EMERSON_flanged annubar installation instructions et EMERSON_FP-3011 v2.00 Français) a été installée sur chaque installation de combustion de biogaz concernée (Chaudière, Groupe Electrogène de Cogénération n°1 et Groupe Electrogène de Cogénération n°2). Chaque mesure de débit transite par un calculateur afin de corriger les mesures brutes en Pression et en Température.

Chaque installation de combustion de biogaz a aussi été équipée d'un opacimètre de marque DURAG (voir documentations DURAG_DR800, DURAG_Notice DURAG-qman_dr800_fr, DURAG_3001001385-01-Présentation1 et DURAG_3001001385-02-Présentation1) permettant la mesure brute de la concentration en poussières.

Cependant, ces mesures doivent être exprimées sur gaz sec, dans les conditions normales de température et de pression, et à un taux de O₂ de référence. Il était donc nécessaire de corriger ces mesures en oxygène (O₂) et en humidité (H₂O). A cet effet, un analyseur d'oxygène et d'humidité multiplexé de marque SICK a été installé (voir documentations SICK Schéma de principe EVERE V2 et SICK ZTA-4937725 GXF EVERE SAS). Il permet de mesurer le taux d'oxygène et d'humidité dans les fumées de chaque installation de combustion de biogaz, mesures obligatoires pour permettre les corrections effectuées dans le système de supervision.

Plans et documents techniques :

1. Arrêté ministériel du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
2. Notice annubar : EMERSON_QIG 485 - 00825-0103-4809,
3. Notice d'installation annubar : EMERSON_flanged annubar installation instructions,
4. Notice calculateur : EMERSON_FP-3011 v2.00 Français,
5. Présentation opacimètre DR 800 : DURAG_DR800,
6. Notice opacimètre DR 800 : DURAG_Notice DURAG-qman_dr800_fr,
7. Plan d'installation opacimètres Groupes Electrogènes de Cogénération : DURAG_3001001385-01-Présentation1,
8. Plan d'installation opacimètre Chaudière : DURAG_3001001385-02-Présentation1,
9. Schéma de principe analyseur SICK : SICK Schéma de principe EVERE V2,
10. Plan analyseur SICK : SICK ZTA-4937725 GXF EVERE SAS.

Impact financier global de la modification :

Détail des investissements :

1. Fourniture de capteurs de mesure de débit : 14 945,17 € HT (1. EMERSON 90292329_24),
2. Mise en service des calculateurs de mesure de débit : 980 € HT (EMERSON 90304929_090),
3. Fourniture d'analyseurs de poussières : 27 352,90 € HT (DURAG 3004001664_22),
4. Mise en service des analyseurs de poussières : 4 200 € HT (DURAG 3004001916),
5. Fourniture d'un analyseur multiplexé d'O₂ et d'H₂O : 67 494 € HT (SICK 90596496 et SICK 90602776_54),
6. Suivi du projet et mise en service de l'analyseur multiplexé d'O₂ et d'H₂O : 7 506 € HT (SICK 90606921),
7. Pièces de rechange de l'analyseur multiplexé d'O₂ et d'H₂O : 4 609 € HT (SICK 90610643_177),
8. Echafaudage pour la mise en place des mesures de débit : 731 € HT (EUROTECH 13 1473),
9. Echafaudage pour la mise en place des mesures d'O₂ et d'H₂O : 1 219,75 € HT (EUROTECH 13 1477),
10. Installation des capteurs de mesure de débit et des analyseurs de poussières : 5 500 € HT (STAR CF20160153_69),
11. Installation des capteurs pour l'analyseur multiplexé d'O₂ et d'H₂O : 4 770 € HT (STAR CF20160472_384),
12. Alimentations électriques des capteurs de mesure de débit et des analyseurs de poussières : 45 585 € HT (INEO PCA 8460091068, INEO PCA 8460098134_40 et INEO PCA 8460104662_316),
13. Installation et câblage électrique de l'analyseur multiplexé d'O₂ et d'H₂O : 11 785 € HT (INEO PCA 8460098273_088),
14. Modification des câbles de mesure des sondes de température : 2 770 € HT (INEO PCA 8460098272_091),
15. Pose d'isolateurs galvaniques sur l'installation électrique : 5 560 € HT (INEO PCA 8460104666_222),
16. Intégration des mesures des analyseurs et création de rapports : 14 573 € HT (ACTEMIUM ACTEMICS ACTFR-2016-022).

Le total des investissements s'élève à 219 580,82 € HT.

Détail des conséquences sur l'exploitation : /

Proposition de répartition des coûts entre le Délégué et le Déléguataire:

Tel que développé dans la partie « Objectifs de la modification » de la présente fiche, l'installation de ces nouveaux analyseurs découle d'une évolution réglementaire.

De plus, ces nouveaux équipements sont installés de façon pérenne sur le CTM (avec donc un retour à la CUMPM en fin de contrat DSP).

Ainsi, du fait de l'origine de la demande qui provient d'une évolution réglementaire, il est demandé une prise en charge intégrale de l'investissement associé.

Nécessité d'avenant :

Avenant nécessaire

Avenant non nécessaire

Nature juridique du bien (cf. article 23.2.6 de la DSP) :

Bien de retour (NB : Si prise en charge financière de l'investissement par le Délégué) Bien de reprise Bien propre

Documents joints :

Plans et documents techniques :

1. Arrêté ministériel du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
2. EMERSON_QIG 485 - 00825-0103-4809,
3. EMERSON_flanged annubar installation instructions,

4. EMERSON_FP-3011 v2.00 Français,
5. DURAG_DR800,
6. Notice opacimètre DR 800 : DURAG_Notice DURAG-qman_dr800_fr,
7. Plan d'installation opacimètres Groupes Electrogènes de Cogénération : DURAG_3001001385-01-Présentation1,
8. Plan d'installation opacimètre Chaudière : DURAG_3001001385-02-Présentation1,
9. Schéma de principe analyseur SICK : SICK Schéma de principe EVERE V2,
10. Plan analyseur SICK : SICK ZTA-4937725 GXF EVERE SAS.

Factures :

1. EMERSON 90292329_24,
2. EMERSON 90304929_090,
3. DURAG 3004001664_22,
4. DURAG 3004001916,
5. SICK 90596496,
6. SICK 90602776_54,
7. SICK 90606921
8. SICK 90610643_177
9. EUROTECH 13 1473,
10. EUROTECH 13 1477,
11. STAR CF20160153_69
12. STAR CF20160472_384,
13. INEO PCA 8460091068,
14. INEO PCA 8460098134_40,
15. INEO PCA 8460104662_316,
16. INEO PCA 8460098273_088,
17. INEO PCA 8460098272_091,
18. INEO PCA 8460104666_222,
19. ACTEMIUM ACTEMICS ACTFR-2016-022.

DELAI D'EXAMEN DE LA FICHE

Délai d'examen de la fiche : 60 jours à compter de la réception de la présente par MPM

Nota 1 : Le délai de réponse ne peut être inférieur à 10 jours ouvrés à partir de la date de réception de la fiche et du dossier par le Délégrant.

Nota 2 : L'agrément de cette fiche est réputé acquis dans le silence du Délégrant à l'issu du délai d'examen indiqué ci-contre et sous respect du délai mentionné dans le Nota 1.

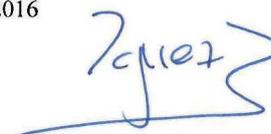
REDACTEUR DE LA FICHE

Nom, Prénom de la personne habilitée à engager le Délégrantaire :
Roberto Rodriguez

Date : 09/12/2016

Fonction : Directeur Général

Visa :



AVIS DU DELEGANT

Nom, Prénom du représentant du Délégrant

Date :

Fonction :

Visa :

Avis favorable sur les modifications présentées d'un point de vue technique, économique et contractuel

Avis suspendu sur les modifications présentées

Détail des compléments nécessaires pour compléter la fiche :

Avis défavorable sur les modifications présentées

Motivations de l'avis défavorable :

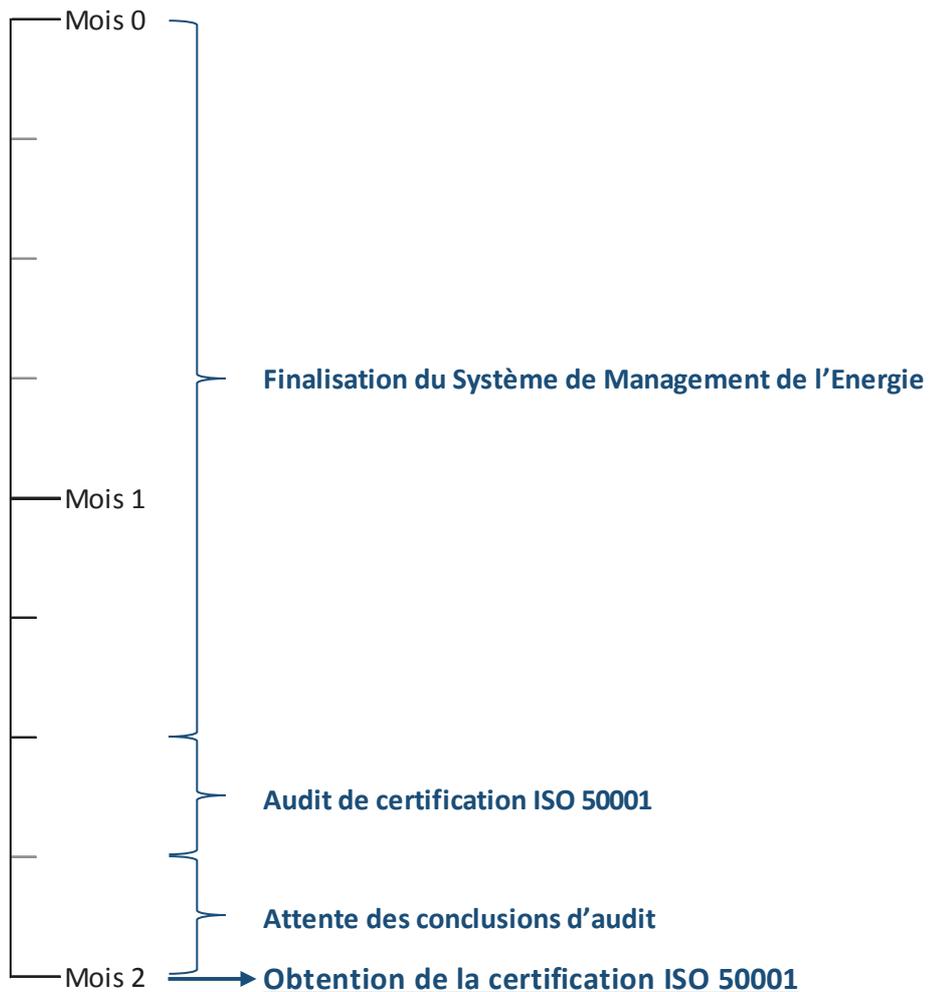
		0,75													
Coûts d'exploitation		Moyenne	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
A	Pesée Commerciale														
	Maintenance et entretien des équipements		14 475 €	19 300 €	19 300 €	19 300 €	19 300 €	19 300 €	19 300 €	19 300 €	19 300 €	19 300 €	19 300 €	19 300 €	
	Contrôles - Vérifications		13 962 €	18 616 €	18 616 €	18 616 €	18 616 €	18 616 €	18 616 €	18 616 €	18 616 €	18 616 €	18 616 €	18 616 €	
	Personnel		32 871 €	43 828 €	43 828 €	43 828 €	43 828 €	43 828 €	43 828 €	43 828 €	43 828 €	43 828 €	43 828 €	43 828 €	
B	ISO 50.001														
	Maintien du système		67 500 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	
	Personnel		26 858 €	35 811 €	35 811 €	35 811 €	35 811 €	35 811 €	35 811 €	35 811 €	35 811 €	35 811 €	35 811 €	35 811 €	
	Audits		8 615 €	11 487 €	11 487 €	11 487 €	11 487 €	11 487 €	11 487 €	11 487 €	11 487 €	11 487 €	11 487 €	11 487 €	
C	Haute Performance Energétique														
	Maintenance - Entretien		134 471 €	179 295 €	179 295 €	179 295 €	179 295 €	179 295 €	179 295 €	179 295 €	179 295 €	179 295 €	179 295 €	179 295 €	
	Personnel		11 773 €	15 697 €	15 697 €	15 697 €	15 697 €	15 697 €	15 697 €	15 697 €	15 697 €	15 697 €	15 697 €	15 697 €	
	Contrôles - vérifications		21 975 €	29 300 €	29 300 €	29 300 €	29 300 €	29 300 €	29 300 €	29 300 €	29 300 €	29 300 €	29 300 €	29 300 €	
Total coûts directs d'exploitation			332 501 €	443 334 €	443 334 €	443 334 €	443 334 €	443 334 €	443 334 €	443 334 €	443 334 €	443 334 €	443 334 €	443 334 €	
Frais Généraux	2,60%		8 645 €	11 527 €	11 527 €	11 527 €	11 527 €	11 527 €	11 527 €	11 527 €	11 527 €	11 527 €	11 527 €	11 527 €	
Total coûts d'exploitation			341 146 €	454 861 €	454 861 €	454 861 €	454 861 €	454 861 €	454 861 €	454 861 €	454 861 €	454 861 €	454 861 €	454 861 €	
Marge d'exploitation	5,80%		19 786 €	26 382 €	26 382 €	26 382 €	26 382 €	26 382 €	26 382 €	26 382 €	26 382 €	26 382 €	26 382 €	26 382 €	
Amortissement	11,75 ans	1 543 216 €	98 503 €	131 338 €	131 338 €	131 338 €	131 338 €	131 338 €	131 338 €	131 338 €	131 338 €	131 338 €	131 338 €	131 338 €	
Frais financiers	4%		46 296 €	58 565 €	54 221 €	49 703 €	45 004 €	40 117 €	35 035 €	29 749 €	24 252 €	18 536 €	12 590 €	6 407 €	
Perte HPE programmée															
2 ans sans TGAP minorée	2 fois	1 980 000 €	252 766 €	337 021 €	337 021 €	337 021 €	337 021 €	337 021 €	337 021 €	337 021 €	337 021 €	337 021 €	337 021 €	337 021 €	
TOTAL		CPF3:	985 387 €	758 498 €	1 008 167 €	1 003 822 €	999 304 €	994 605 €	989 719 €	984 636 €	979 351 €	973 854 €	968 137 €	962 191 €	956 008 €

Résumé investissements initiaux

Pesée Commerciale	566 003 €
Bascules intégratrices	118 023 €
Pont Bascule	447 980 €
ISO 50.001	60 746 €
Création système	25 736 €
Accompagnement certification	22 800 €
Audits	12 210 €
Haute Performance Energétique	916 467 €
Equipements	561 068 €
Arrêt des installations	355 399 €
TOTAL investissements	1 543 216 €

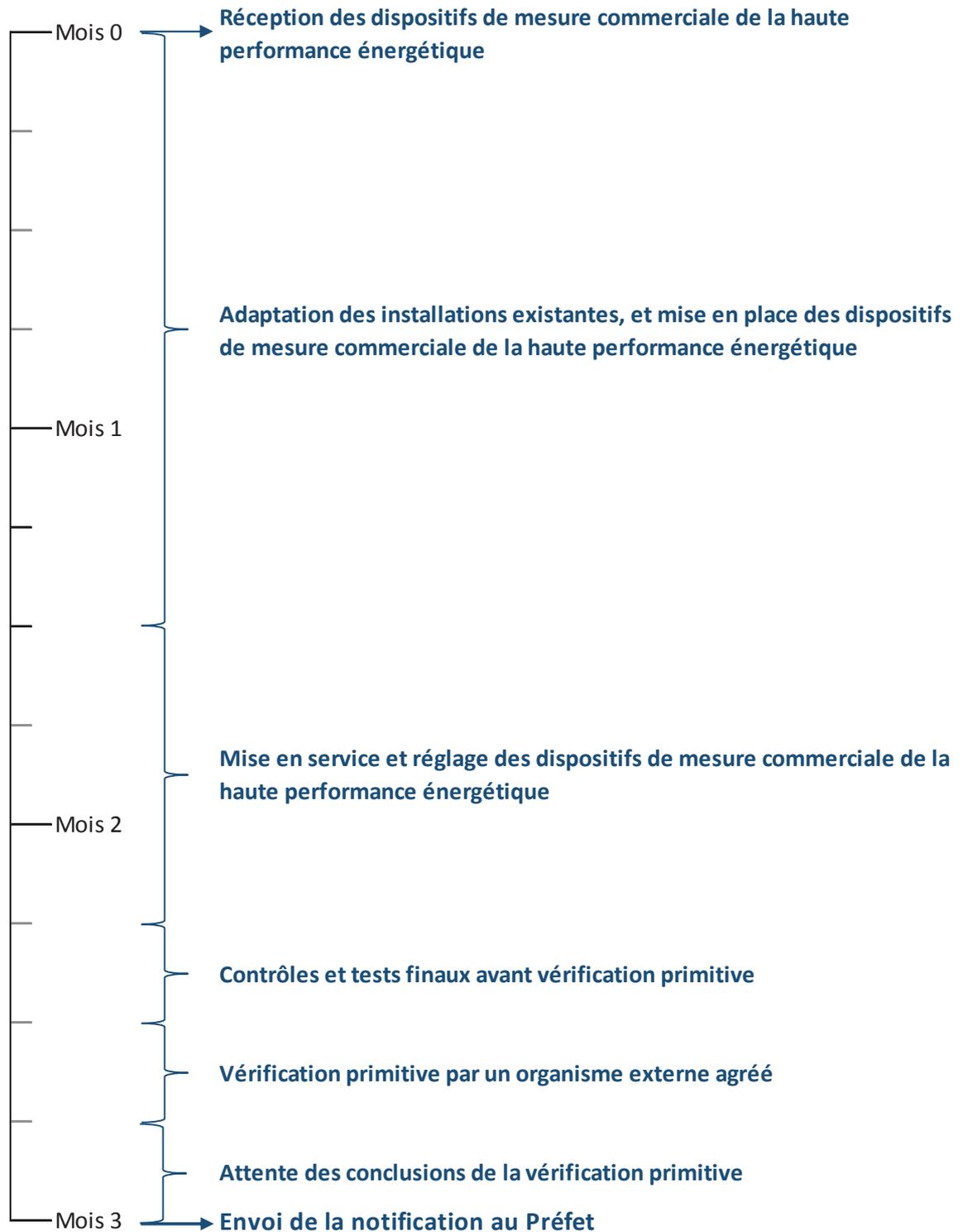
Planning de mise en œuvre de la certification ISO 50001 :

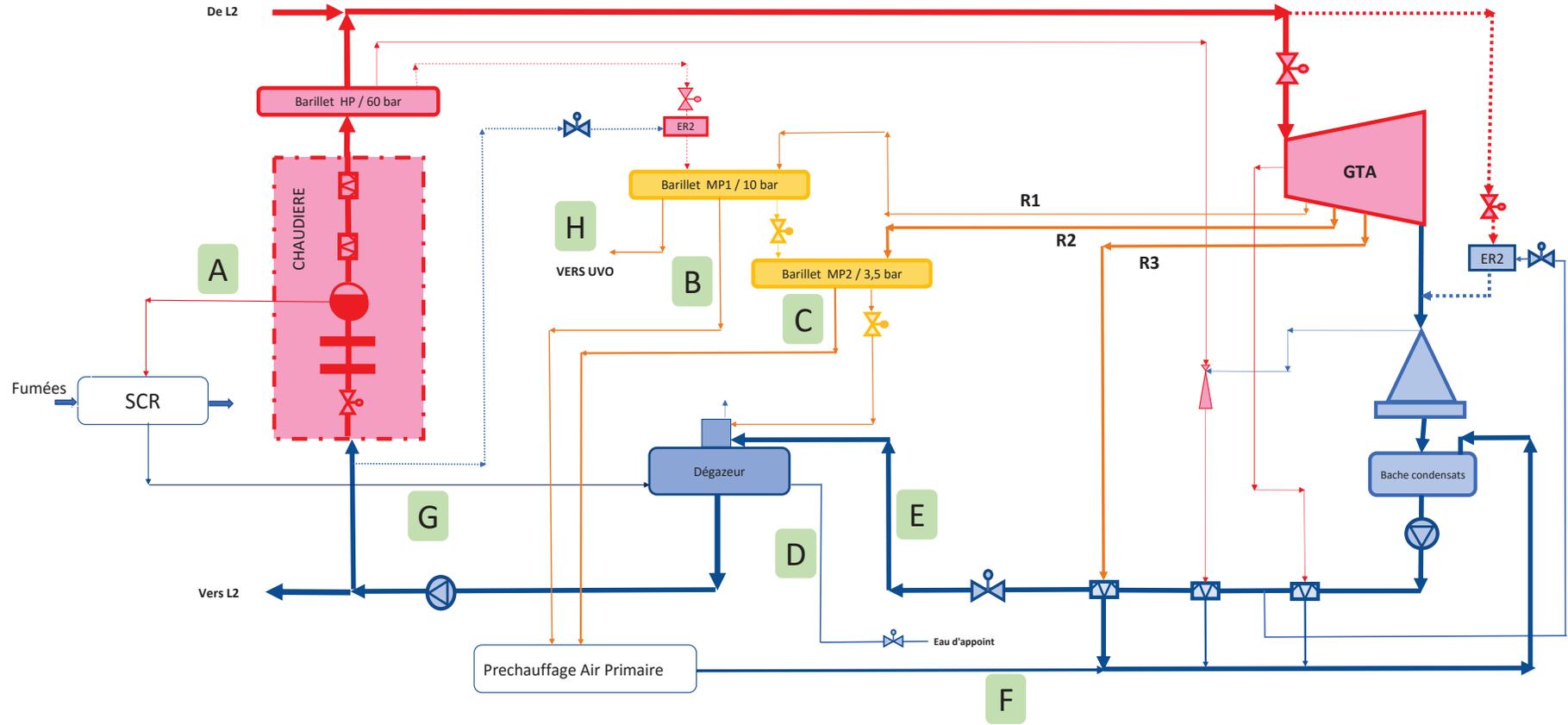
Le planning prévisionnel de mise en œuvre, par EveRé, de la certification ISO 50001 sur le Centre de Traitement Multifilière est le suivant :



Planning de mise en place des dispositifs de mesure commerciale de la haute performance énergétique :

Le planning prévisionnel de mise en place, par EveRé, des dispositifs de mesure commerciale de la haute performance énergétique de l'Unité de Valorisation Energétique du Centre de Traitement Multifilière est le suivant :





Groupe fonctionnel		IDENTIFICATION				DESIGNATION	CAPTEURS				
		Groupe fonctionnel	Fluide	Fonction	N° ordre		Echelle physique	Unité	Type de signal	Type de capteur	Accessoires
CHAUDIERE 1	A (1)	0	51 HS	FT	011.2	DEBIT VAPEUR SURCHAUFFEE VERS SCR LIGNE 1	0-3000	kg/h	4-20 mA	capteur pression différentielle	Diaphragme
CHAUDIERE 1	A (1)	0	51 HS	TT	011.2	TEMPERATURE VAPEUR SURCHAUFFEE VERS SCR LIGNE 1	0-300	°C	4-20 mA	PT 100	-
CHAUDIERE 1	A (1)	0	51 HS	JQ	011.2	CALCULATEUR D'ENERGIE VAPEUR SURCHAUFFEE VERS SCR LIGNE 1					
CHAUDIERE 2	A (2)	0	52 HS	FT	011.2	DEBIT VAPEUR SURCHAUFFEE VERS SCR LIGNE 2	0-3000	kg/h	4-20 mA	capteur pression différentielle	Diaphragme
CHAUDIERE 2	A (2)	0	52 HS	TT	011.2	TEMPERATURE VAPEUR SURCHAUFFEE VERS SCR LIGNE 2	0-300	°C	4-20 mA	PT 100	-
CHAUDIERE 2	A (2)	0	52 HS	JQ	011.2	CALCULATEUR D'ENERGIE VAPEUR SURCHAUFFEE VERS SCR LIGNE 2					
COMMUN CHAUDIERE	B	0	50 MS	FT	30	DEBIT VAPEUR MP VERS 1ER ETAGE RECHAUFFAGE D'AIR LIGNE 1 ET LIGNE 2	0-4	T/h	4-20 mA	capteur pression différentielle	Diaphragme
COMMUN CHAUDIERE	B	0	50 MS	TT	30	TEMPERATURE VAPEUR MP VERS 1ER ETAGE RECHAUFFAGE D'AIR LIGNE 1 ET LIGNE 2	0-300	°C	4-20 mA	PT 100	-
COMMUN CHAUDIERE	B	0	50 MS	JQ	30	CALCULATEUR D'ENERGIE VAPEUR MP VERS 1ER ETAGE RECHAUFFAGE D'AIR LIGNE 1 ET LIGNE 2					
COMMUN CHAUDIERE	C	0	50 MS	FT	40	DEBIT VAPEUR MP VERS 2EME ETAGE RECHAUFFAGE D'AIR LIGNE 1 ET LIGNE 2	0-10	T/h	4-20 mA	capteur pression différentielle	Diaphragme
COMMUN CHAUDIERE	C	0	50 MS	TT	40	TEMPERATURE VAPEUR MP VERS 2EME ETAGE RECHAUFFAGE D'AIR LIGNE 1 ET LIGNE 2	0-300	°C	4-20 mA	PT 100	-
COMMUN CHAUDIERE	C	0	50 MS	JQ	40	CALCULATEUR D'ENERGIE VAPEUR MP VERS 2EME ETAGE RECHAUFFAGE D'AIR LIGNE 1 ET LIGNE 2					
DEGAZEUR	D	0	30 DW	FT	1	DEBIT EAU APPOINT DEGAZEUR	0-28	m ³	4-20 mA	intégré avec température et pression	-
DEGAZEUR	D	0	30 DW	JQ	1	CALCULATEUR D'ENERGIE EAU APPOINT DEGAZEUR					
DEGAZEUR	E	0	70 FW	FT	020.2	DEBIT CONDENSATS VERS DEGAZEUR	0-180	T/h	4-20 mA	intégré avec température et pression	-
DEGAZEUR	E	0	70 FW	JQ	020.2	CALCULATEUR D'ENERGIE CONDENSATS VERS DEGAZEUR					
CHAUDIERE 1	F(1)	0	51 CD	FT	020.2	DEBIT CONDENSATS RECHAUFFEUR D'AIR LIGNE 1	0-6	T/h	4-20 mA	capteur pression différentielle	Diaphragme
CHAUDIERE 1	F(1)	0	51 CD	JQ	020.2	CALCULATEUR D'ENERGIE CONDENSATS RECHAUFFEUR D'AIR LIGNE 1					
CHAUDIERE 2	F(2)	0	52 CD	FT	020.2	DEBIT CONDENSATS RECHAUFFEUR D'AIR LIGNE 2	0-6	T/h	4-20 mA	capteur pression différentielle	Diaphragme
CHAUDIERE 2	F(2)	0	52 CD	JQ	020.2	CALCULATEUR D'ENERGIE CONDENSATS RECHAUFFEUR D'AIR LIGNE 2					
SCR 1	G(1)	0	91 CD	FT	25	DEBIT CONDENSATS SCR LIGNE 1	0-6	T/h	4-20 mA	intégré avec température et pression	-
SCR 1	G(1)	0	91 CD	JQ	25	CALCULATEUR D'ENERGIE CONDENSATS SCR LIGNE 1					
SCR 2	G(2)	0	92 CD	FT	25	DEBIT CONDENSATS SCR LIGNE 2	0-6	T/h	4-20 mA	intégré avec température et pression	-
SCR 2	G(2)	0	92 CD	JQ	25	CALCULATEUR D'ENERGIE CONDENSATS SCR LIGNE 2					
UVO	H	0	60 MS	FT	11	DEBIT VAPEUR VERS UVO	0-8	T/h	4-20 mA	capteur pression différentielle	Diaphragme
UVO	H	0	60 MS	TT	11	TEMPERATURE VAPEUR VERS UVO	0-300	°C	4-20 mA	PT 100	-
UVO	H	0	60 MS	JQ	11	CALCULATEUR D'ENERGIE VAPEUR VERS UVO					

- (1) Ligne 1
(2) Ligne 2

Compteur électrique 4 quadrants	Energie HTA1- ARR	MID classe C - 4 quadrants - Protocole DLMS COSEM
---------------------------------	-------------------	---